UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

UNSA Territoriaux

libres ensemble

Le petit journal

UNSA TERRITORIAUX DU HAUT-RHIN

MARS 2018

UNION RÉGIONALE GRAND EST

DANS CETTE EDITION :

Journée d'action du 22.03.18 Page 2

2018 : ce qui va changer sur votre bulletin paie Page 2

DU NEUF DANS LA JURISPRUDENCE Page 3

Actus du mois / Concours et examens pro Page 4

Téléchargez :

le

BULLETIN D'ADHÉSION

CLIQUEZ ICI

Faites un geste pour l'environnement :

Après avoir lu ce journal, ne le jetez pas !

Faites en profiter un€ de vos collègues !!!

Quoi de neuf ?

Région Grand Est

L'**UNSA Territoriaux** a pris la décision d'appeler les agents de la FPT à se joindre au mouvement intersyndical du 22 mars prochain :

- **POUR une négociation salariale immédiate** pour le dégel de la valeur du point d'indice, le rattrapage des pertes subies et l'augmentation du pouvoir d'achat, ;
- **POUR l'arrêt des suppressions d'emplois** dans les nombreux services qui en ont besoin ; >> En savoir plus Communiqué UNSA Territoriaux
- **POUR un nouveau plan de titularisation des contractuels**, de nouvelles mesures pour combattre la précarité ;
- **POUR** des dispositions exigeantes pour **faire respecter l'égalité professionnelle** ;
- **POUR l'abrogation du jour de carence** ;
- **POUR** la défense et la pérennisation du **système de retraite.**

L'UNSA Territoriaux continue de porter haut et fort les revendications qu'elle s'est fixées et entend résister aux futures attaques du service public et

Bulletin de salaire

2018 : CE QUI VA CHANGER

Hausses de cotisations, report d'un an des mesures du protocole « PPCR », restauration du jour de carence… Tour d'horizon des principales mesures qui entrent en vigueur en 2018 et qui auront un impact sur votre bulletin de salaire.

Vos prochains bulletins de paie comporteront donc différentes modifications :

Bulletin de paie de Janvier 2018 :

- Augmentation de 1,7 % de la CSG ;
- Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 % (Fonds National de Solidarité) pour la plupart des agents ;
- Suppression de la cotisation maladie de 0,75 % pour les contractuels et les fonctionnaires à temps non-complet (- 28 heures) ;
- Augmentation de 0,27 % de la cotisation CNRACL pour les fonctionnaires affiliés ;
- Augmentation de la cotisation Mut'Est PMSS, suite à l'augmentation du plafond mensuel de Sécurité Sociale (PMSS) de 3269,00 à 3311,00 euros.

Bulletin de paie de Mars 2018 :

- Indemnité compensatrice de l'augmentation de la CSG, avec effet rétroactif au 1er Janvier 2018.

Bulletin de paie (non défini) :

- Application de la déduction pour journée de carence, avec effet rétroactif au 1er Janvier 2018.

C'est en raison du paramétrage du logiciel de paie à effectuer que l'indemnité compensatrice et la déduction pour journée de carence, le cas échéant, ne seront pas mises en œuvre sur la paie de janvier 2018.

L'UNSA dénonce les mesures injustes qui vont impacter fortement et négativement le pouvoir d'achat de plus de 5,4 millions d'agents publics dès le mois de janvier 2018.

Zoom sur...

Fonction publique : Du neuf dans la jurisprudence

Exemple d'éléments constitutifs de harcèlement moral dans la fonction publique territoriale

Mme B., fonctionnaire territoriale avait été affectée une première fois au service du développement durable de la commune de Chenôve (21) de mai 2009 à février 2010, M.A étant son supérieur hiérarchique direct. Au vu des éléments produits par la requérante devant le juge administratif, notamment des témoignages circonstanciés d'agents ayant travaillé sous l'autorité de M.A. et des constatations opérées à l'occasion d'une enquête administrative interne diligentée par la commune de Chenôve, M.A. a fait preuve d'un comportement vindicatif et humiliant à l'égard de l'intéressée, se traduisant par de fréquents propos dévalorisants ainsi que des critiques répétées sur la qualité de son travail, alors pourtant qu'il n'exerçait pas de manière adéquate ses fonctions d'encadrement, soit en s'abstenant de lui donner des consignes pour l'exécution du service, soit en alternant sans justification les ordres et les contre-ordres. En outre, après sa réaffectation en octobre 2010 au sein du service du développement durable de la commune, M.A., qui n'était plus alors son supérieur direct, avait de nouveau manifesté à l'égard de Mme B. un comportement vindicatif et humiliant. Pourtant, le maire n'avait adressé à M.A. une lettre lui enjoignant de modifier son attitude que le 20 juin 2011. Pour le Conseil d'État, ces éléments ainsi produits par Mme B. étaient susceptibles de faire présumer l'existence d'agissements constitutifs de harcèlement moral. Par ailleurs, la commune de Chenôve n'avait, en revanche, pas produit d'éléments permettant de retenir que les agissements en cause étaient justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement moral ; et même si la commune soutient que les agissements imputés à M.A. s'étaient produits sur une période de temps relativement brève, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient qualifiés d'agissements constitutifs de harcèlement moral. Pour le Conseil d'État, il résulte de ce qui précède qu'en retenant l'absence de harcèlement moral, la cour administrative d'appel avait donné aux faits qu'elle a souverainement appréciés une qualification juridique erronée.

CE, 12 octobre 2016, requête n° 384687

Conséquences du licenciement d'un fonctionnaire territorial stagiaire dont l'emploi est supprimé par sa collectivité

En vertu d'un principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du Code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique, qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement, de proposer à l'intéressé un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, de tout autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer le licenciement dans les conditions qui lui sont applicables. Pour autant, ce principe général ne confère aux fonctionnaires stagiaires, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, aucun droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation en cas de suppression de leur emploi.

En revanche, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, le cas échéant, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, réinscrit de droit, à sa demande, sur la liste d'aptitude prévue à cet article.

Par suite, en jugeant qu'un tel principe général du droit était applicable aux fonctionnaires stagiaires et que sa mise en œuvre impliquait que l'administration, lorsqu'elle entend supprimer un emploi occupé par un fonctionnaire stagiaire pour des motifs d'économie, propose à ce fonctionnaire stagiaire un emploi de niveau équivalent, ou à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, et ne puisse le licencier que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

CE, 5 octobre 2016, requête n° 386802

Actus du mois

Indemnité compensatrice suite hausse de la CSG

- **Une** circulaire du 15 janvier 2018 précise les **modalités** de **mise en œuvre** de l'**indemnité compensatrice** de la **hausse** de la contribution sociale généralisée (**CSG**), instituée par le décret n° 2017-1889 du 30.12.17.

  Il est ainsi rappelé que, au 1er janvier 2019, le montant de l'**indemnité compensatrice** sera ajusté éventuellement pour les agents publics nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2018. Les avancements d'échelon et de grade, les promotions et l'évolution des primes intervenus en 2018, ayant pour effet d'augmenter le montant de l'indemnité seront pris en compte.

  A fortiori, ces éléments ne seront plus pris en compte à partir de 2020. La compensation de la hausse de la CSG ne sera donc plus intégrale.

  >> En savoir plus questions/réponses sur l'indemnité

  Rappelons que l'indemnité compensatrice ne figurera sur votre bulletin de paie qu'**à partir du mois de mars 2018 au plus tôt**.

Apprentissage : des mesures positives pour les jeunes mais des précisions encore nécessaires

- La réunion d'arbitrage sur la concertation relative à la transformation de l'apprentissage a eu lieu le 9 février dernier en présence de plusieurs Ministres et, notamment, du Premier Ministre.
  L'**UNSA** y était représentée par M. Luc BERILLE, secrétaire général et par Mme Vanessa JERE, secrétaire nationale.

>> En savoir plus les mesures positives pour les jeunes

Pour les retraité(e)s : trop, c'est trop !

- L'application de l'**augmentation de 1,7 point de la CSG au 1.01.18** rend palpable la diminution des pensions aux yeux de bon nombre de retraités.

L'UNSA Retraités va montrer, à travers quelques exemples significatifs se situant à la marge des effets de seuil, que des retraités disposant de revenus moindres sont également touchés.

L'UNSA Retraités reste déterminée à porter ses revendications auprès du Gouvernement.

>> En savoir plus **Pour nos retraités : à lire attentivement :**

- Article UNSA Retraités (février 2018)
- Le dossier « Majoration CSG » (UNSA Retraités)
- Le « Guide de l'Action Sociale CNRACL »
- « *Suis-je soumis aux cotisations CSG et à quel taux ?* »
- La Lettre des Retraités de la CNRACL « Climats » (Janvier 2018)
- Le catalogue 2018 « ***Vacancez-vous !*** »/CNRACL

UNSA-Mag n°190

Si vous souhaitez consulter la version électronique du « *Mag* », cliquez sur l'image.

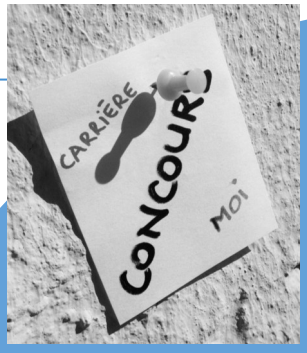

Inscrivez-vous dès maintenant aux CONCOURS de :

- ***Assistant socio-éducatif***
  Concours sur titres, avec épreuves,
  spécialité : *assistant de service social*
  Organisateur : CDG57
  et spécialités : *éducateur spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale*
  Organisateur : CDG51
- ***Auxiliaire de soins principal 2e classe***
  Concours sur titres, avec épreuves,
  spécialités : *aide-soignant ; aide médico-psychologique ; Assistant dentaire*
  Organisateur : CDG67

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 13.03 au 11.04.2018
DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
19.04.2018

- ***Attaché territorial***
  Concours externe,
  spécialités : *administration générale ; gestion du secteur sanitaire et social ; analyste ; animation ; urbanisme et développement des territoires*
  Organisateur : CDG54

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 27.03 au 9.05.2018
DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
17.05.2018

Prochains concours : sur notre site

aux EXAMENS de :

- ***Rédacteur principal 1re cl.***
  Organisateur : CDG54
- ***Rédacteur principal 2e cl.***
  Organisateur : CDG57
- ***Agent social principal 2e cl.***
  Organisateur : CDG57

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 13.03 au 11.04.2018
DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
19.04.2018

POUR + D'INFOS :
RENDEZ-VOUS SUR LES SITES INTERNET DES CDG ORGANISATEURS

contacter sur le site :

UNSA TERRITORIAUX – UNION REGIONALE GRAND EST
19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Internet UD 67 : http://www.unsaterritoriaux67.e-monsite.com/ *Suivez toutes nos actions sur :twitter*

Permanences : 13 rue de Pfastatt MULHOUSE 68200 (m2a/ville mulhouse)
(du jeudi au vendredi) : **de 8h30 à 12h00 / E-mail.(UNSA@mulhouse-alsace.fr)**